



PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES CONGRES 2023

L'organisation du mouvement sportif au niveau international agit en toute autonomie. Suite à de nombreuses remarques de nos membres, nous avons renforcé nos statuts en 2009 pour protéger **les fédérations membres** de toute ingérence dans la politique des membres de la FIJ par le texte suivant :

« 4.3 Défense des fédérations »

- La Fédération Internationale a vocation à défendre les Fédérations membres contre toutes les atteintes à la démocratie à l'encontre des Fédérations dans le domaine des élections fédérales et de la participation aux compétitions. »

Ces ingérences, en dehors des lois générales qui régissent le sport dans les divers pays, sont générées par des personnes qui par leur position sociale, politique, de conflits d'intérêts, par leur appartenance à d'autres disciplines sportives nuisent au développement du judo en utilisant les moyens humains et financiers.

Pour affirmer notre statut d'indépendance conformément au principe d'autonomie, nous souhaitons encore renforcer nos statuts par les propositions suivantes :

Principe général :

(En noir : texte dans nos Statuts actuels, en rouge : proposition d'ajout)

ARTICLE MODIFIÉ

« 1.2 - F.I.J. »

- La Fédération Internationale de Judo (ci-après désignée la « F.I.J. »), est une association à but non lucratif de durée illimitée, régie par la Loi Hongroise et les présents statuts. La FIJ par son statut associatif agit de manière indépendante conformément au principe d'autonomie. »

Commentaires suite à notre échange avec les avocats :

Ce texte est conforme au principe énoncé dans le manuel de bonne pratique établi par le Conseil de l'Europe.

La FIJ est une association **exclusivement judo**. Des Fédérations membres de la FIJ peuvent à ce jour être pluridisciplinaires et affiliées à plusieurs Fédérations Internationales. Ces fédérations n'obéissent pas forcément aux mêmes objectifs politiques, techniques, sportifs et n'ont pas les mêmes priorités qui peuvent générer des conflits d'intérêts.

Il existe notamment de grandes différences entre la culture du judo et celle de nombreux autres sports. La FIJ n'est pas une Fédération exclusivement sportive, car le judo a dans ses principes fondamentaux : - « le judo est un moyen d'éducation dont le but est de participer à l'amélioration de la société ».

D'autre part, la FIJ est une Fédération Olympique et son association à des Fédérations non-Olympiques est dans certains pays source de détournement des moyens du judo dans les domaines techniques financiers ou de ressources humaines au bénéfice d'autres disciplines.

Dans le principe de cet exposé des motifs, nous proposons que toute décision prise par des Fédérations membres concernant le judo ne puisse être prise que par des associations (clubs)

de judo, ou structures associatives, privées, scolaires sociales ou Etatiques regroupant exclusivement des activités judo.

Pour cela, nous proposons d'ajouter aux statuts FIJ Art. 4.3 un Art 4.3 B. et de référencer l'ex-Article 4.3 en 4.3 A.

ARTICLE MODIFIÉ

« Article 4.3 A Défense des fédérations »

- La Fédération Internationale a vocation à défendre les Fédérations membres contre toutes les atteintes à la démocratie à l'encontre des fédérations dans le domaine des élections fédérales et de la participation aux compétitions.

Article 4.3 B Défense des Fédérations

- Les Fédérations Nationales membres de la FIJ ne peuvent être composées que d'associations (clubs) ou structures associatives, privées, scolaires sociales ou Etatiques regroupant exclusivement des activités judo, à moins que les règles impératives applicables à la fédération nationale membre n'en disposent autrement.

- Ces cas particuliers seront traités par de **Comité Exécutif de la FIJ.**

Disposition transitoire : les Fédérations Nationales ont au maximum **2 ans** pour se conformer à la présente disposition.

- Les Fédérations membres ne peuvent être affiliées à une autre Fédération Internationale.

- La politique, l'**administration** et la gestion de la FIJ ne peut être décidée que par ses instances internes (Bureau, Comité Exécutif, Congrès) prévues par les présents statuts approuvés par ses Fédérations membres.

ARTICLE 1.4. UNIONS CONTINENTALES

Les Unions Continentales sont chargées de mettre en œuvre la politique de la F.I.J. et du C.I.O.

La responsabilité des Unions Continentales en tant que membres est limitée.

De manière à unifier les règles techniques dans toutes les structures FIJ tout en prenant en compte la particularité que peuvent avoir certaines Unions nous vous proposons d'ajouter le texte suivant dans l'Article 1.4.

« 1.4 UNION CONTINENTALE »

« Union Continentale » désigne l'Union des Fédérations nationales d'un même continent, membres de la F.I.J.

Chaque Union Continentale devient membre de la F.I.J. ou perd cette qualité par décision du C.E.

Chaque Union Continentale regroupe les Fédérations nationales du continent concerné, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le C.E.

Les décisions du C.E. de reconnaître une structure comme Union Continentale ou de retirer à une structure sa qualité d'Union Continentale devront être prises au regard de la capacité de cette structure à assumer la fonction d'Union Continentale dans l'intérêt de la pratique du judo.

Le principal critère auquel sera évaluée la capacité de la structure à agir dans l'intérêt du judo sera le nombre de judokas des Fédérations Nationales affiliées à la structure prétendant à la qualité d'Union Continentale.

Les Unions Continentales sont chargées de mettre en œuvre la politique de la F.I.J. et du C.I.O.

Les Unions Continentales doivent appliquer et veiller à l'application par leurs fédérations membres des statuts, règlements, contrats et directives proposées par la FIJ. Toutefois, si des impératifs locaux le nécessitent, l'Union peut demander une dérogation au CE de la FIJ pour l'un de ses membres ou pour elle-même.

La responsabilité des Unions Continentales en tant que membres est limitée. Chaque Union s'engage à contribuer aux actifs de la F.I.J. En cas de liquidation de la société ou de l'association alors qu'elle est membre, ou durant l'année qui suit, chaque Union Continentale s'engage à régler les dettes et les passifs de la société ou de l'association contractés avant qu'elle ne cesse d'en être membre ainsi que les dépenses des charges et des frais de liquidation. Le montant qui pourra être exigé pour l'ajustement des droits entre ceux qui ont contribué ne pourra pas excéder dix Euros (10 €). »